

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté préfectoral complémentaire du 29 septembre 2014
relatif à l'extension de l'élevage porcin relevant de la rubrique 2102 2. a de la nomenclature des
installations classées, exploité par la SCEA DES GENETS au lieu-dit Kerbannalou à MELLAC

RAA : AP n° 2014272-0006

N° 98-2014/E

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V et notamment la section II du chapitre II concernant l'enregistrement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 281/99 A du 20 décembre 1999 autorisant la SCEA DES GENETS (gérant : M. Patrick CHARPENTIER) à exploiter un élevage de 180 porcs reproducteurs, 1188 porcs à l'engrais et 238 bovins à l'engrais au lieu-dit Kerbannalou à MELLAC ;
- VU** le dossier déposé le 30 avril 2014 par la SCEA DES GENETS en vue de procéder à une extension de son élevage porcin accompagnée d'une diminution de la production bovine et d'une mise à jour du plan d'épandage ;

- VU** l'avis émis par M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 26 mai 2014 ;
- VU** le rapport n° EN1400710 du 26 juin 2014, de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées ;
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 17 juillet 2014 ;
- VU** les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT :

- les éléments techniques du dossier et l'avis émis de l'ARS ;
- la localisation du plan d'épandage dans le périmètre de captage de Ty Bodel à MELLAC autorisé par l'AP de DUP n° 2002-1351 du 19/12/2002 ;
- qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de l'environnement ;
- que l'article 1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé indique que des prescriptions particulières peuvent être assorties dans les conditions fixées par les articles L 512-7-3 et L 512-7-5 du code de l'environnement ;
- que l'article L512-7-3 du code de l'environnement permet d'édicter des prescriptions particulières, pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, complétant ou renforçant certaines dispositions de l'arrêté ministériel fixant les prescriptions générales applicables aux élevages soumis au régime de l'enregistrement susvisé ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Exploitant titulaire de l'enregistrement

Les installations exploitées par la SCEA DES GENETS (siège social Kerbannalou à 29300 MELLAC) faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.
Elles sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime E/DC/D(*)
2102	Etablissements d'élevage, vente, transit, etc. de porcs en stabulation ou en plein air 2. a plus de 450 animaux équivalents	2277 animaux équivalents répartis comme suit : ✓ 180 reproducteurs ✓ 1620 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) ✓ 585 porcs de moins de 30 kg	E
2101	Etablissements d'élevage, vente, transit, etc. de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement 1. c de 50 à 200 animaux	70 bovins à l'engrais	D

(*) E enregistrement, DC déclaration avec contrôles périodiques, D déclaration

Article 3 : Prescriptions techniques applicables

3.1 - Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 281/99 A du 20 décembre 1999 sont abrogées et les dispositions suivantes sont maintenues, au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

- Maintien de l'exploitation des bâtiments d'élevage (étable à bovins B2) à moins de 100 m d'une habitation tierce.

3.2 - Prescriptions générales des arrêtés ministériels

Les prescriptions des arrêtés ministériels suivants doivent être respectées.

- ✓ prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2. a (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) - arrêté ministériel du 27 décembre 2013) ;
- ✓ prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2101 1. c - arrêté ministériel du 27 décembre 2013) ;

3.3 - Prescriptions particulières

3.3.1 Compléments, renforcement des prescriptions générales

Pour la protection des intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont renforcées par les dispositions suivantes :

- l'exploitation du forage existant en cours d'exploitation est maintenue sous réserve :
 1. que les indicateurs de qualité bactériologique complétés par des analyses de chlorure, nitrate et ammoniacque soient produits de manière régulière (fréquence, une fois par an minimum) ;
 2. que l'eau du forage soit réservée à l'alimentation des animaux et à l'entretien des bâtiments d'élevage ; toute mise à disposition (personnel, élaboration de produits alimentaires, location...) est interdite en l'absence d'autorisation préfectorale.

- La partie de l'îlot n° 12 située en périmètre de protection rapprochée A du captage de Ty Bodel, sur la commune de MELLAC, est exclue du plan d'épandage de la SCEA DES GENETS.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à Quimper, le 29 septembre 2014

Pour le préfet,
le secrétaire général,

signé :

Eric ETIENNE

Destinataires :

- Mairie de MELLAC
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations)
- SCEA DES GENETS - Kerbannalou - MELLAC